

Arrêt

n° 236 666 du 10 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 6 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 226 762 du 26 septembre 2019.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'arrêt n°235 500 du 23 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 février 2004, le requérant, mineur, a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant de sa mère, admise à séjourner dans le Royaume. Le visa sollicité a été octroyé.

1.2 Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 7 mai 2004 et a, le 7 juin 2004, introduit une demande d'admission au séjour (annexe 15bis), sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juin 2005, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 7 juin 2006, renouvelé deux fois jusqu'au 7 juin 2008.

1.3 Le 14 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16). Le 30 novembre 2007, il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C) valable jusqu'au 20 novembre 2012.

1.4 Le 9 juin 2010, le requérant s'est rendu au Maroc et, le 12 août 2010, il a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour (de type C), en raison de la perte de sa carte d'identité d'étranger lors de son séjour au Maroc. Le 13 août 2010, le visa sollicité a été octroyé.

1.5 Le 28 septembre 2012, le requérant a acquis un droit de séjour permanent en Belgique et a été mis en possession d'une « carte F+ », valable jusqu'au 19 septembre 2017.

1.6 Le 27 octobre 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 100 heures ou, en cas de non-exécution, à une peine d'emprisonnement d'un an, du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants.

1.7 Le 28 juin 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de quatre ans, avec sursis probatoire de cinq ans pour ce qui excède deux ans, du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

1.8 Le 20 septembre 2017, le requérant a rempli un questionnaire, qui lui avait été soumis en application de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dans la perspective de l'adoption d'une décision de retrait de séjour. Le 22 septembre 2017, son conseil a fait parvenir à la partie défenderesse différents documents.

1.9 Le 23 février 2018, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Le 30 mars 2018, la partie requérante a introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cette décision.

1.10 Le 19 avril 2018, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 10 ans, à l'encontre du requérant.

1.11 Par un arrêt n°203 271 du 27 avril 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.10, et a rejeté la demande de suspension de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visée au point 1.10.

1.12 Le 26 avril 2018, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 30 mars 2018 encore pendante à l'encontre de la décision visée au point 1.9. Dans son arrêt n° 203 271 du 27 avril 2018, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

1.13 Le 14 décembre 2018, dans son arrêt n°214 051, prononcé en chambres réunies, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.9.

1.14 Le 14 décembre 2018, dans son arrêt n°214 065, prononcé en chambres réunies, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visés au point 1.10.

1.15 Le 10 janvier 2019, la commune d'Uccle a pris une décision de non prise en considération (annexe 19quinquies), à l'encontre du requérant.

1.16 Le 26 février 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que descendant de Belge, en l'occurrence sa mère. Le 28 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre du requérant.

1.17 Le 20 mars 2019, le Conseil d'Etat a pris une ordonnance n°13 234 de non admissibilité du recours introduit à l'encontre de l'arrêt n°214 051, prononcé en chambres réunies, visé au point 1.13.

1.18 Le 6 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de [sic] détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27.10.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 100 heure [sic], ou à une peine de prison d'un an en cas de non-exécution de la peine de travail.

L'intéressé s'est rendu coupable de participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2017 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 2 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

De plus, l'intéressé est connu de la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE) et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après l'OCAM) pour des faits pouvant nuire à la sécurité nationale.

Une première note de la VSSE est rédigée le 2 décembre 2016 et mentionne : « notre Service vous informe que [le requérant] (Marocain, XXX), nous est connu comme sympathisant du groupe Etat islamique actif en Syrie et en Irak. [Le requérant] a exprimé, via les réseaux sociaux notamment, son intention de se rendre sur le théâtre de conflit syro-irakien en vue d'y rejoindre le groupe Etat islamique.

Le 24.11.2015, il a adopté comme photo de profil sur son compte Facebook la photographie d'un individu posant devant le drapeau du groupe Etat islamique. L'intéressé est repris sur la liste consolidée de l'OCAM comme candidat à un départ vers la zone Syro-irakienne.»

Le 14.01.2019, une seconde note de la VSSE est rédigée et indique que : « [Le requérant] (FTF CAT.5) est connu de notre service pour s'être déplacé jusqu'à la frontière turco-syrienne. Lors de son jugement, il reconnaît avoir diffusé de la propagande de l'EI via Facebook. Il était en contact régulier avec [M.B.] (Belge/Marocain, XXX - FTF CAT 4- filière de Jumet).

En 2017, l'intéressé a estimé avoir été victime d'injustice et maltraité lors de son arrestation et au début de son incarcération.

Il a exprimé beaucoup de colère de s'être senti humilié.

En prison, entre le 09.05.2016 et le 08.05.2018, il a voulu maintenir ou initier des contacts (à tout le moins indirects) avec des individus connus dans le contexte de l'islamisme radical / terroriste [...].

En 09.2018, le profil Facebook [A. M.] FACEBOOK a 'liké' un article d'un journal marocain titrant « Salah Abdeslam défend les attaques en terroristes en France » ainsi qu'une vidéo de l'Etat islamique. [Le requérant] semble fort influençable et ne respecte pas certaines conditions du sursis probatoire de 5 ans (s'abstenir de tout contact avec des condamnés terroristes et s'abstenir de consulter tout site internet ou toute page relevant de la propagande terroriste. Il pourrait basculer à nouveau dans l'extrémisme violent, s'il fréquent [sic] les mauvaises personnes. »

L'OCAM a fait plusieurs évaluations de la menace que l'intéressé représente sur le territoire, à savoir, le 06.07.2016, le 02.05.2017, le 10.01.2019 et le 26.04.2019. En mai 2017, l'OCAM établit qu'il représente une menace terroriste niveau 2 et une menace extrémiste niveau 3. En avril 2019, l'OCAM évalue la menace de sa présence à un niveau 2 tant sur le volet terroriste qu'extrémiste. Selon l'OCAM, il est considéré comme étant un foreign terrorist fighter (ci-après FTF), catégorie 5, à savoir qu'il s'agit selon l'évaluation d'une personne vis-à-vis de laquelle il existe des indications sérieuses qu'il ou elle a l'intention de se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif.

Au regard des éléments mentionnés ci-dessus - à savoir sa condamnation à 4 ans de prison pour participation à une activité terroriste, le fait qu'il ne s'abstient ni de tout contact avec des condamnés terroristes ni de consulter tout site internet ou toute page relevant de la propagande terroriste, le fait que la conscience de culpabilité semble faible dans son chef et le fait que l'OCAM le considère toujours comme une menace de niveau 2 pour la société - il y a lieu d'estimer que la dangerosité [du requérant] pour l'ordre public et la sécurité nationale est établie.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour infraction à la loi sur les stupéfiants et participation aux activités d'un groupe terroriste, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, et la menace que représente encore [l'intéressé pour la sûreté national [sic], l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ûner/Pays-Bas, § 54).

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé est arrivé sur le territoire national en 2004 dans le cadre d'un regroupement familial. En date du 28.09.2012 l'intéressé a obtenu un droit de séjour et a été mis en possession d'une carte F+. L'intéressée [sic] a fait l'objet d'une décision de fin de séjour qui lui a été notifiée le 02.03.2018. Sa carte F+ lui a été retirée.

Il n'y a plus de recours pendant contre cette décision.

L'intéressée [sic] a introduit une demande de regroupement familial le 26.02.2019 avec sa mère qui a la nationalité belge. Le 23.08.2019 l'OE a refusé de délivrer à l'intéressée [sic] une autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision a [sic] est notifié [sic] à l'intéressé ce jour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Cette décision reste ouvert [sic] à un recours. Cette décision de refus de séjour étant basée sur des raisons impérieuses de sécurité nationale, ce recours n'a pas pour effet de suspendre l'éloignement de l'intéressée [sic], conformément à l'article 39/79, § 3 de la loi. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Maroc soit exécuté ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas

obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis mai 2014 pour retrouver sa famille, à savoir sa mère, sa demi-sœur et sa grand-mère. Il déclare qu'il n'a ni enfant, ni maladie. Il déclare qu'il ne peut pas retourner au Maroc car il n'a plus d'attaches avec le Maroc suite à son long séjour en Belgique.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé réside sur le territoire depuis 2004 avec sa famille. Sa mère, la nommée [J.R.], née à XXX le XXX, de nationalité belge, sa demi-sœur, la nommée [M.H.], née à XXX, le 29.03.1996, de nationalité belge, résident sur le territoire national, et sa grand-mère, la nommée [S.K.], de nationalité [sic] marocaine.

Notons d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère et sa demi-sœur.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa famille ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa famille savaient qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé depuis 2018. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication.

En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. La présence de sa famille ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2004 ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, *Salomon c. Pays-Bas*, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, *Darren Omorogie c. Norvège* ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, *Konstantinov c. Pays-Bas* et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, *Nnyanzi c. Royaume-Uni*, par. 77.)

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après le retrait de son droit de séjour en mars 2018 et cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé(e) en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire.

Selon le dossier de l'intéressé celui-ci n'a pas de maladie ou de condition de nature à empêcher un rapatriement vers son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas

très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [A.M.], né le XXX, ressortissant du Maroc ; [G.A.] né le XXX, ressortissant du Maroc ; [H.A.] né le XXX, ressortissant du Maroc ; [I.A.] né le XXX, ressortissant du Maroc.

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été condamné pour des faits menaçant la sûreté de l'Etat et l'ordre public. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de de [sic] détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27.10.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 100 heure [sic], ou à une peine de prison d'un an en cas de non-exécution de la peine de travail.

L'intéressé s'est rendu coupable de participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2017 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 2 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour infraction à la loi sur les stupéfiants et participation aux activités d'un groupe terroriste, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, et la menace que représente encore [l']intéressé pour la sûreté national [sic], l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [A.M.], né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc ; [G.A.] né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc ; [H.A.] né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc ; [I.A.] né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc.

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été condamné pour des faits menaçant la sûreté de l'Etat et l'ordre public. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

L'intéressé s'est rendu coupable de de [sic] détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27.10.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 100 heure [sic], ou à une peine de prison d'un an en cas de non-exécution de la peine de travail.

L'intéressé s'est rendu coupable de participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2017 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 2 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour infraction à la loi sur les stupéfiants et participation aux activités d'un groupe terroriste, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, et la menace que représente encore [l']intéressé pour la sûreté national [sic], l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54).

Concernant l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il nous faut remarquer que l'intéressé a obtenu récemment, en date du 07.02.2019, un passeport du Consulat du Maroc à Bruxelles. Dès lors, nous pouvons constater que l'intéressé ne craint pas de contacter ses autorités nationales. De plus, il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

L'intéressé n'invoque pas d'autres craintes ou risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour au Maroc. Néanmoins, vu que la CEDH a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motu » (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56), il est important de noter qu'il a été condamné pour terrorisme en Belgique. Il nous faut donc tenir compte que dans le passé plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes impliquées dans des organisations terroristes. Cependant la CEDH, dans son arrêt X c. Pays-Bas du 10.07.2018, a indiqué que la situation des droits de l'homme s'est améliorée au Maroc depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme. La Cour indique aussi que malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain parlaient des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie. La Cour a également pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête; et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au

courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissable de lourdes peines. Selon cet arrêt, les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi, la Cour conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Nous pouvons donc en conclure que si le Maroc est au courant de sa condamnation pour terrorisme, rien n'indique qu'à son retour au Maroc, il subisse de la torture ou des mauvais traitements, contraires à l'article 3 CEDH. Cette motivation a été confirmée par le CCE dans l'arrêt n° 212 381 du 16 novembre 2018.

Son dossier administratif ne démontre non plus que l'intéressé souffre d'une maladie l'empêchant de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [A.M.], né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc ; [G.A.] né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc ; [H.A.] né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc ; [I.A.] né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc.

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été condamné pour des faits menaçant la sûreté de l'Etat et l'ordre public. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc ».

1.19 Le 6 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 10 ans, à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 237 271.

1.20 Par un arrêt n° 226 761, prononcé le 26 septembre 2019, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.16.

1.21 Par un arrêt n° 226 762, prononcé le 26 septembre 2019, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.18.

1.22 Le 30 septembre 2019, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.23 Le 20 mars 2020, dans son arrêt n°234 276, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de non prise en considération, visée au point 1.15.

1.24 Par un arrêt n° 236 665, prononcé le 10 juin 2020, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.16.

2. Discussion

2.1 Lors de l'audience du 27 mai 2020, le Conseil a, suite à son arrêt n°235 500 prononcé le 23 avril 2020, interrogé les parties quant à l'objet du recours au vu du rapatriement du requérant dans son pays d'origine.

2.2 La partie requérante fait valoir que le requérant a toujours intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué, car ce dernier fonde l'interdiction d'entrée du 6 septembre 2019. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire entraînerait l'annulation de l'interdiction d'entrée. Elle renvoie à l'arrêt n°184 599 prononcé par le Conseil le 29 mars 2017.

La partie défenderesse estime quant à elle qu'il n'y a plus d'intérêt car l'ordre de quitter le territoire attaqué a été exécuté.

2.3 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens : C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet. Le lien de dépendance étroit existant entre l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'interdiction d'entrée du 6 septembre 2019 n'est pas de nature à modifier le constat que l'ordre de quitter le territoire attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique.

2.4 Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT. présidente f. f., juge au contentieux des étrangers.

Mme E. TREFOIS. greffière.

La première, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT